

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
M. Chrétien

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Les services de police peuvent procéder à la saisie des équipements et des matériels informatiques, ainsi que des téléphones portables, en vue de pouvoir en exploiter les données dans des conditions optimales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aller plus loin que le simple accès au système informatique et à la copie des données. Il est indispensable d'accorder aux services de police la possibilité de saisir les ordinateurs et les téléphones portables lors des perquisitions afin d'en exploiter les données au mieux.

Il s'agit d'une demande récurrente des services de police, lesquels ont besoin de temps pour exploiter les données informatiques.

Cet amendement vise à faciliter le travail des services de police dans l'exercice de leur mandat de perquisition et de rendre plus exhaustive la recherche des données pouvant utilement servir dans la lutte anti-terroriste. Il ne serait pas compréhensible que les dispositions ayant cours pendant l'état d'urgence ne puissent pas être plus complètes en termes de recherche de données qu'une simple perquisition de nature numérique, définie dans la loi du 18 mars 2003.